



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2018-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES INONDATIONS LIÉS AUX CRUES DANS LE VAL DE LOUET
ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE
PRESCRIT PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-004 DU 16 NOVEMBRE 2015**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3/2002 n°864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu la décision n°51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-001 du 14 février 2017 relatif à la nouvelle dénomination d'une commune et de deux établissements publics de coopération intercommunale suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associés ;

Considérant que les délais requis pour mettre en œuvre la consultation officielle des personnes et organismes associés, l'association du public et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire avant l'échéance du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues de La Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 16 novembre 2015, est prorogé de **18 mois**, soit jusqu'au **16 mai 2020**.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNPI définis à l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2017 précité ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le portail de l'État dans le département :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-du-louet-r1066.html>;
- affiché pendant un mois :
 - en mairie des communes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2017 susvisé ;
 - au siège de la communauté de commune et de la communauté urbaine mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2017 précité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'affichage sera publiée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes et les présidents des établissements de coopération intercommunale susmentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2018
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

